

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 366 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___366)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 366 du 30 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 366 del 30 aprile 2014

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 237 CPC (CH), 59 al. 2 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH), 59 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions incidentes de première instance, savoir lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès (art. 237 al. 1 CPC), dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). b) En l'espèce, le litige porte sur le refus du premier juge de se déclarer incompétent et de transmettre la cause au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, de sorte que l'on se trouve en présence d'une décision incidente attaquant immédiatement au sens de l'art. 237 al. 1 CPC (CACI du 30 octobre 2013/589; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC). L'intimée a conclu en première instance à ce que l'appelant soit condamné à lui payer immédiatement la somme de 35'500 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 7 juillet 2009. La valeur litigieuse de première instance dépasse donc 10'000 fr. et la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appelant soutient en substance que le premier juge n'aurait pas motivé sa décision. En outre, il indique que son dossier a été "clos" par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, auquel il devrait être retourné. b) En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, la décision du premier juge a bel et bien été motivée puisqu'il y est renvoyé à l'art. 10 al. 1 let. a CPC, qui prévoit que le for est, pour les actions dirigées contre une personne physique, celui de son domicile. Dès lors que dans le cas présent, il n'y a pas de for impératif (art. 9 CPC) ni de for contractuellement prévu par les parties, le for du litige est bien à Lausanne, commune de domicile du défendeur (art. 10 al. 1 let. a CPC; cf. également art. 12 CPC, for du lieu de l'entreprise du défendeur), celui-ci se limitant au surplus dans sa contestation du for à renvoyer à la convention conclue devant le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Or, il n'existe aucun motif pour transmettre le dossier au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, dès lors que celui-ci s'est uniquement occupé du litige qui opposait Z.\_\_\_\_\_, en tant que défendeur, à J.\_\_\_\_\_, en tant que demanderesse. La cause en question a été rayée du rôle suite à la convention conclue entre Z.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_. Ce litige ne concernait pas les autres copropriétaires ni leur assureur RC. En outre, il n'apparaît pas, au vu du dossier, que le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois se soit penché sur la question de sa compétence avant d'entrer en matière. Quoi qu'il en soit, cela n'est pas déterminant, dès lors que le for

était dispositif et qu'à défaut de for contractuel liant les parties au litige porté devant le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, on peut de toute manière supposer une acceptation tacite de for par le défendeur (art. 18 CPC; Haldy, CPC commenté, op. cit., n. 3 ad art. 10 CPC et n. 3 ad art. 18 CPC; Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 10 ad art. 90 CPC). Au demeurant, la loi n'impose pas une attraction de compétence en l'espèce (art. 90 CPC; Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 90 CPC et les arrêts cités), puisqu'il ne s'agit notamment pas d'une seule prétention reposant sur plusieurs fondements, mais bien de prétentions distinctes, n'opposant de surcroît pas les mêmes parties. Ainsi, la décision du premier juge de rejeter la requête de transmission de dossier au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

### **E. 3**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.